



La loi du 3 décembre 2001 (complétée par celle du 23 juin 2006) a accru les droits du conjoint survivant sur le patrimoine de son époux. Elle a également instauré à son profit un droit spécial au logement et au mobilier. Ces droits peuvent être **augmentés** ou **limités** selon différentes modalités.

### ***Les droits du conjoint survivant sur l'ensemble du patrimoine de son époux***

La loi nouvelle a accru les droits successoraux dont bénéficie le conjoint survivant en l'absence de testament.

Le tableau ci-dessous vous indique l'importance de ces droits et les compare :

- à la part qui, sous l'ancienne loi, revenait au conjoint à défaut de volonté exprimée par le défunt ;
- à la part maximale dont le conjoint survivant peut devenir titulaire par donation ou testament.

<b>Situation familiale effective au décès du premier mourant</b>	<b>Droits du conjoint à défaut de volonté exprimée par le défunt</b>		<b>Part maximale du Conjoint avec donation ou testament</b> <i>(Règles non modifiées par la loi. Les anciennes donations entre époux restent utiles *)</i>
	<i>Avant la nouvelle loi</i>	<b>Régime de la nouvelle loi</b> <i>(décès à compter du 1/01/2007)</i>	
<b>En présence d'enfants</b> <i>(ou petits-enfants légitimes ou naturels)</i>	1/4 en usufruit	<b>a) Les enfants sont tous issus des deux époux</b> <u>Au choix :</u> → la <b>totalité</b> en usufruit → 1/4 en pleine propriété ----- <b>b) Un enfant du défunt n'est pas issu des deux époux</b> 1/4 en pleine propriété + Dans tous les cas : <b>droits sur le logement et le mobilier</b>	<u>Au choix :</u> → la <b>totalité</b> en usufruit (sans imputation des libéralités antérieures) → 1/4 en pleine propriété <b>et</b> 3/4 en usufruit → <b>fraction</b> en pleine propriété (1/2 si un enfant, 1/3 si deux enfants 1/4 si plus de deux enfants). Ce choix appelle une option quant aux nouveaux droits sur le logement et le mobilier.
<b>Pas de descendant ...</b> <b>... mais le père <u>ou</u> la mère</b>	1/2 en pleine propriété	3/4 en pleine propriété	La <b>totalité</b> en pleine propriété (depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2007, les ascendants ne sont plus réservataires ; certains sont seulement titulaires d'une créance d'aliments.)
<b>... mais le père <u>et</u> la mère</b>	1/2 en usufruit	1/2 en pleine propriété	
<b>A défaut d'ascendant et de descendant, s'il existe au moins 1 frère, 1 sœur, 1 neveu ou 1 nièce</b>	1/2 en usufruit	La <b>totalité</b> en pleine propriété	Testament inutile (sauf pour écarter un droit de retour ou pour limiter les droits d'un enfant né ou à naître, légitime, naturel ou adoptif, non encore connu du conjoint survivant ...)
<b>A défaut d'ascendant, de descendant, de frère, de sœur, de neveu et de nièce</b>	Totalité en pleine propriété	(sauf droit de retour de 1/2 sur les biens reçus par le défunt de ses père et mère)	

(\* En effet, les parts attribuées par donation ou testament sont calculées sur une assiette plus large que les parts accordées par la loi.)

### ***La possibilité de convertir l'usufruit en rente viagère ou en capital***

**Conversion de l'usufruit en rente viagère** – L'usufruit appartenant au conjoint survivant sur les biens du prédécédé peut être converti en une rente viagère à la demande de l'un des héritiers ou du conjoint survivant lui-même. Cette faculté de conversion s'applique à tout usufruit quelle que soit sa source : loi, testament ou donation de biens à venir ; elle n'est pas susceptible de renonciation avant le décès du conjoint prémourant ; elle ne peut être enlevée aux héritiers par la volonté du prédécédé.

■ *A défaut d'accord* entre le conjoint survivant et les héritiers, la demande de conversion est soumise au juge. Mais le juge ne peut ordonner contre la volonté du conjoint la conversion de l'usufruit portant sur le logement qu'il occupe à titre de résidence principale ainsi que sur le mobilier le garnissant.

**Conversion de l'usufruit en capital** - *Par accord* entre le conjoint survivant et les héritiers, l'usufruit du conjoint survivant peut être converti en un capital. ➔

***Le droit temporaire (d'une année) sur le logement et le mobilier****(applicable immédiatement)*

**Lorsque le défunt ou les époux sont propriétaires de leur résidence principale** - Le conjoint survivant bénéficie, de plein droit et pendant une année, de la jouissance gratuite de ce logement (s'il l'occupait effectivement à l'époque du décès) ainsi que de son mobilier (s'il est compris dans la succession).

**Lorsque le conjoint survivant est locataire** - Les loyers lui seront remboursés par la succession pendant une année, au fur et à mesure de leur paiement.

■ Ce droit temporaire sur le logement et le mobilier **est d'ordre public** : il n'est pas possible de le supprimer ni de le limiter.

***Le droit viager sur le logement et le mobilier****(applicable aux successions ouvertes à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002)*

**Lorsque le défunt ou les époux sont propriétaires de leur résidence principale** - Le conjoint survivant bénéficie, *sur demande expresse* et jusqu'à son décès, d'un droit d'habitation de ce logement (s'il l'occupait effectivement à l'époque du décès) ainsi que d'un droit d'usage sur de son mobilier (compris dans la succession).

**Lorsque le conjoint survivant est locataire** - Il bénéficie d'un droit d'usage sur le mobilier (compris dans la succession).

Imputation de la valeur des droits d'habitation et d'usage

La valeur des droits d'habitation et d'usage s'impute sur la valeur des droits successoraux recueillis par le conjoint. Si elle est inférieure, il peut prendre le complément sur les biens existants. Si elle est supérieure, il n'est pas tenu de rembourser la succession à raison de l'excédent.

Manifestation de la volonté du conjoint survivant

Le conjoint dispose d'un an à partir du décès pour manifester sa volonté de bénéficier du droit viager d'habitation et d'usage.

Besoin d'un nouveau logement - Lorsque la situation du conjoint fait que le logement grevé du droit d'habitation n'est plus adapté à ses besoins, le conjoint peut le louer (à usage autre que commercial ou agricole) afin de dégager les ressources nécessaires à de nouvelles conditions d'hébergement.

Possibilité de conversion des droits d'habitation et d'usage

Le conjoint survivant et les autres héritiers peuvent convenir de remplacer le droit d'habitation sur le logement et le droit d'usage sur les meubles par le versement d'une rente viagère ou d'un capital.

■ Ce droit viager sur le logement et le mobilier **n'est pas d'ordre public** : vous pouvez en priver totalement ou partiellement votre conjoint, mais seulement au moyen d'un testament notarié.

***Comment augmenter les droits légaux du conjoint survivant ?***

**Si vous le souhaitez**, il est facile d'augmenter la part du survivant des époux, dans les limites précisées sur le tableau de la première page (colonne de droite).

La **donation entre époux** est le moyen habituellement utilisé pour accroître la part du conjoint survivant. D'autres moyens peuvent être mis en œuvre après une étude spécifique (notamment un changement de régime matrimonial).

Si vous avez déjà régularisé une donation entre époux, celle-ci reste valable ; vous devez seulement vérifier qu'avec la nouvelle loi, cette donation n'avantage pas votre conjoint au-delà de ce que vous souhaitiez.

Le coût de deux donations que se consentent réciproquement des époux s'élève à : 279,86 euros. Cet acte peut être établi à bref délai. Il suffit que vous vous présentiez à l'Étude munis de votre **livret de famille** et que vous preniez **rendez-vous**. Moyennant le paiement d'une provision complémentaire de 21,40 euros, vous pourrez obtenir que l'existence de ces donations soit mentionnée sur le **Fichier central des dispositions de dernières volontés**.

***Comment supprimer ou limiter les droits légaux du conjoint survivant ?***

**Certains droits sont d'ordre public :**

- 1) le droit temporaire (d'une année) sur le logement et le mobilier ne peut pas être supprimé.
- 2) lorsque le conjoint prédécédé ne laisse ni descendant ni ascendant, le conjoint survivant bénéficie d'une réserve légale correspondant au quart de la succession.

**D'autres droits peuvent être limités, voire supprimés :**

- 1) le droit viager sur le logement et le mobilier (*mais uniquement au moyen d'un testament notarié*).
- 2) les droits sur l'ensemble du patrimoine (*même par un simple testament olographe*).

La loi accorde d'autres droits au conjoint survivant comme le droit à l'attribution préférentielle du logement et du mobilier ou le droit à pension s'il se trouve dans le besoin. L'étude est à votre disposition pour vous renseigner.